
Don du citoyen Cadier, notaire public à Condrieu (Rhône), de son office de notaire, lors de la séance du 1er germinal an II (21 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don du citoyen Cadier, notaire public à Condrieu (Rhône), de son office de notaire, lors de la séance du 1er germinal an II (21 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 25;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20149_t1_0025_0000_4

Fichier pdf généré le 23/01/2023

36

La commune de Chailley (1), après avoir remis la notice des divers objets (2) qu'elle a fait déposer au comité de l'habillement pour les soldats de la République, manifeste le même vœu.

Insertion au bulletin (3).

37

Le citoyen Etienne Cadier, notaire public à Condrieu, département du Rhône, fait don à la nation de son office de notaire.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[Condrieu, 7 vent. II] (5).

« Je soussigné Etienne Cadier, notaire public demeurant à Condrieu, pour coopérer autant qu'il est en mon pouvoir à la prospérité de la République déclare que je fais don à la nation du montant de la finance de mon office de notaire à la résidence du dit Condrieu. »

CADIER.

38

La commission établie par les représentants du peuple Hentz et Bô, pour exercer les fonctions municipales à Ivoy, envoie à la Convention nationale 8 croix ci-devant de Saint-Louis, que l'ancienne municipalité conservoit. Cette commission envoie aussi copie de l'arrêté des représentants du peuple, qui l'a établie, pour confondre les deux pétitionnaires d'Ivoy, qui ont osé dire à la barre, le 11 pluviôse, que cette commune n'existoit plus, et que ses autorités constituées étoient anéanties.

Insertion au bulletin, renvoi au comité de salut public (6).

[Ivoy, 26 pluv. II] (7).

« Une commission de cinq sans-culottes prise dans le sein de la société jacobite et montagnarde de Sedan, par un arrêté des représentants du peuple Hentz et Bô, pour exercer les fonctions municipales à Ivoy, vous envoie huit décorations militaires ci-devant Saint-Louis qui étoient déposées du tems que la ci-devant municipalité étoit en fonctions. Cette municipalité, qui conservoit ces hochets comme des reliques, étoit d'un

(1) Yonne.

(2) Il s'agit de « 37 chemises, 30 paires de souliers, une veste, une culotte et 60 livres de vieux linge » (C 297, pl. 1015, p. 6).

(3) P.V., XXXIV, 10. Bⁱⁿ, 1^{er} germ. (suppl^t) et 5 germ. (2^e suppl^t).

(4) P.V., XXXIV, 10. Bⁱⁿ, 5 germ. (2^e suppl^t).

(5) C 297, pl. 1015, p. 5.

(6) P.V., XXXIV, 10.

(7) D XLII 8 (Ardennes), p. 173, 174.

sentiment tout opposé à la commission qui vient de les remplacer. Elevée par des vrais Jacobins, elle abhorre tout ce qui lui retrace le moindre signe de l'ancien régime, aussy cette commission s'empresse de vous les envoyer.

Elle vous félicite de vos glorieux travaux et vous invite de rester à votre poste jusqu'à ce que les tyrans couronnés soient entièrement exterminés.

Citoyens représentans, deux pétitionnaires d'Ivoy se sont présentés à la barre de la Convention le 11 pluviôse; ils ont dit qu'une commune de la République n'existoit plus, que ses autorités constituées étoient anéanties. Enfin ils vous ont dit tout ce qui respire le plus pur patriotisme. Eh bien, mandataires du peuple, nous ne voulons pour confondre les deux pétitionnaires, que vous donner un extrait de la commission que les représentants du peuple Hentz et Bô, nous ont donnée. Vous les trouvez cy joint ».

HUART l'aîné (présid.), GÉRARD, DARBOUR, LACROIX, CRÉPEL.

[Extrait des rég. du C. révol. du département des Ardennes].

Les représentans du peuple près l'armée des Ardennes;

Considérant que les officiers municipaux et Conseil général de la commune d'Ivoy n'ont aucun des caractères qui doivent animer des fonctionnaires publics; qu'on trouve dans leur administration une foiblesse criminelle; que la position géographique de la ville d'Ivoy exige de ses magistrats autant d'énergie que de surveillance; que les habitans montrent presque tous une apathie funeste à la Liberté;

Arretent que le maire, officiers municipaux, Conseil général et procureur de la commune d'Ivoy sont destitués de leurs fonctions;

Qu'il sera provisoirement formé une commission composée de cinq citoyens hors de son enceinte pour remplir les fonctions d'officiers municipaux et procureur de la commune;

Qu'ils recevront une indemnité de dix livres chacun par jour;

Que ces sommes seront imposées en sous additionnels au rôle de contribution foncière de la ville d'Ivoy;

Que le rôle en sera fait chaque mois et perçu de même; que les fonctions de commissaires municipaux cesseront lorsqu'il sera constaté par les Sociétés populaires de Sedan et Montmédy, que les citoyens d'Ivoy sont à la hauteur des circonstances; qu'à cette époque les citoyens d'Ivoy s'assembleront pour nommer leur officiers municipaux et membres du Conseil général de la commune;

Que la Société populaire formée à Ivoy est provisoirement dissoute;

Qu'il ne pourra s'y établir de Société populaire qu'en présence de 12 membres des Sociétés jacobites de Sedan et Montmédy qui donneront leur assentiment à son organisation.

Chargent les administrateurs du district de Sedan de veiller à l'exécution du présent arrêté.

[Fait à Sedan le 5 frim II].

Signé : Bô, HENTZ.